

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 231/25  
not. 9772/24/LC

**PRO JUSTITIA**

**Audience publique du 26 mars 2025**

Le Tribunal de police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citation du 29 janvier 2025

contre

**PERSONNE1.),** né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.)

**prévenu,**

comparant en personne

-----  
**FAITS :**

Par citation du 29 janvier 2025, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du mercredi, 26 février 2025 à 9.00 heures, salle n° JP.1.19, devant le Tribunal de police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur les préventions mises à sa charge.

A l'appel de l'affaire à la prédite audience, PERSONNE1.) comparut en personne.

Monsieur le juge-président vérifia l'identité d'PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et l'informa de son droit de garder le silence ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

La représentante du Ministère Public, Madame Sonia ZENITI, fut entendue en ses réquisitions.

Le prévenu eut la parole en dernier.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

### **le jugement qui suit :**

Vu le procès-verbal numéro 579/2024 dressé en date du 28 août 2024 par la Police Grand-ducale, région Capitale, Service régional de police de la route Capitale L-SRPR. Vu la citation à prévenu du 29 janvier 2025, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu l'instruction à l'audience.

Le Ministère public reproche à PERSONNE1.) :

*« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le 28/08/2024, vers 23:30 heures, à ADRESSE3.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,*

- 1) vitesse dangereuse selon les circonstances*
- 2) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation*
- 3) usage d'un véhicule non couvert par un certificat de contrôle technique valable*
- 4) usage d'un véhicule non couvert par une vignette fiscale valable, en l'espèce depuis moins de 60 jours à compter de son échéance. »*

Il ressort du procès-verbal précité qu'en date du 28 août 2024, vers 23.30 heures, pendant la foire « ALIAS1.) », les agents de police verbalisateurs effectuèrent un contrôle de la circulation sur le ADRESSE3.) à hauteur de la ADRESSE4.). Ils aperçurent un véhicule de marque et type Mercedes Benz CLS 63 AMG immatriculé NUMERO1.) (L) qui tourna à haute vitesse sur le ADRESSE3.) en faisant fortement hurler le moteur. Les policiers décidèrent de poursuivre le véhicule avec leurs motocycles afin de l'interpeller, en actionnant le gyrophare. A hauteur de ADRESSE5.), le conducteur du véhicule accéléra en roulant en direction de la ADRESSE6.) et continua sa route à haute vitesse vers le ADRESSE7.). Malgré le fait que les policiers poursuivirent le véhicule en empruntant à leurs motos une vitesse d'un peu plus de 150 km/h, ils perdirent brièvement le contact visuel avec la voiture, mais la retrouvèrent avec l'aide de piétons dans l'ADRESSE8.). Les trois occupants avaient quitté le véhicule et s'étaient enfuis en direction du parc « ALIAS2.) » pour revenir sur les lieux quelques minutes après. L'une des trois personnes, PERSONNE1.), reconnut qu'il avait conduit la voiture. Lors du contrôle des papiers de bord, les policiers constatèrent que le certificat de contrôle technique du véhicule avait expiré le 17 juillet 2024 et que le véhicule n'était pas couvert par une vignette fiscale valable, celle-ci étant expirée le 19 août 2024.

A l'audience, PERSONNE1.) ne conteste pas les infractions libellées à sa charge par le ministère public.

Le tribunal constate à la lecture du dossier répressif que la vitesse à laquelle circulait PERSONNE1.) n'a pas fait l'objet d'un mesurage ni par cinémomètre, ni par un autre

moyen. Les poursuites pour vitesse dangereuse et comportement déraisonnable et imprudent se fondent sur les passages suivants du procès-verbal de police :

*« Das Fahrzeug fuhr mit sehr hoher Geschwindigkeit und ließ den Motor laut aufheulen. (...) Auf Höhe der ADRESSE5.) bemerkte der Fahrer des besagten Fahrzeugs, dass er von der Polizei verfolgt wurde, und beschleunigte weiter in Richtung ADRESSE6.). Dabei nahm der Fahrer keine Rücksicht auf den Verkehr und wechselte mehrfach die Spur, um sich der Kontrolle zu entziehen. Es sei erwähnt, dass sich zu diesem Zeitpunkt viele Fußgänger und Personen auf den Bürgersteigen aufhielten.*

*Laut Tachometer des Dienstkraftmotorads versuchten Amtierende denselben mit knapp mehr als 150 km/h wieder einzuholen. Das Fahrzeug flüchtete weiter, kommend von der ADRESSE6.) in Richtung ADRESSE7.) (...).* »

Ces constatations des agents verbalisateurs caractérisent à suffisance de droit le danger de la vitesse empruntée par PERSONNE1.), eu égard aux circonstances, et du comportement imprudent du prévenu de sorte que ce dernier est à retenir dans les liens des infractions libellées sub 1) et 2) à sa charge.

Il ressort encore du procès-verbal dressé en cause que la validité de la vignette fiscale était expirée en date du 19 août 2024, partant depuis moins de 60 jours, et que le prévenu n'était pas en mesure de présenter un certificat de contrôle technique valable.

PERSONNE1.) est dès lors convaincu :

**« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,**

**le 28/08/2024, vers 23:30 heures, à ADRESSE3.),**

- 1) vitesse dangereuse selon les circonstances**
- 2) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation**
- 3) usage d'un véhicule non couvert par un certificat de contrôle technique valable**
- 4) usage d'un véhicule non couvert par une vignette fiscale valable, en l'espèce depuis moins de 60 jours à compter de son échéance. »**

Les infractions sub 1) à 2) retenues à charge du prévenu se trouvent en concours idéal pour procéder d'une intention unique de sorte qu'il y a lieu d'appliquer l'article 65 du Code pénal qui prévoit que *« lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée »*.

En l'espèce, la peine la plus lourde est portée par l'article 7a) de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques qui sanctionne l'infraction de la vitesse dangereuse selon les circonstances, considérée comme contravention grave, d'une amende de 25 à 2.000.- euros.

Ce groupe d'infractions se trouve en concours réel avec les infractions sub 3) et sub 4) retenues à charge du prévenu de sorte qu'il y a lieu d'appliquer l'article 58 du Code pénal qui prévoit que *« tout individu convaincu de plusieurs contraventions encourra la peine de chacune d'elles »*.

La mise en circulation d'un véhicule non couvert par un certificat de contrôle technique valable, infraction retenue sub 3) à charge du prévenu, est, aux termes de l'article 7 m) de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, considérée comme contravention grave et punissable d'une amende de police de 25.- euros à 2.000.- euros.

L'usage d'un véhicule non couvert par une vignette fiscale valable depuis moins de 60 jours à compter de son échéance est punissable d'une amende de police de 25.- euros à 1.000.- euros.

L'article 13.1 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions.

Au vu de la gravité des faits et en tenant compte des ressources du prévenu, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) du chef des infractions sub 1) et sub 2) retenues à sa charge à une amende de **500.- euros** ainsi qu'à une interdiction du droit de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques de **trois mois**.

PERSONNE1.) n'a pas été, avant les faits motivant la présente poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable excluant le bénéfice du sursis et il ne paraît par ailleurs pas indigne de la clémence du tribunal. Il y a partant lieu de lui accorder la faveur du sursis à l'exécution de l'intégralité de l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

En ce qui concerne les infractions retenues sub 3) à 4) à charge du prévenu justifient sa condamnation à deux amendes de respectivement **200.- euros** et **100.- euros**.

## PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense, et la représentante du Ministère public entendue en son réquisitoire :

**condamne** PERSONNE1.) du chef des infractions sub 1) et sub 2) établies à sa charge et qui se trouvent en concours idéal entre elles à **une amende de 500.- euros (cinq cents euros)**,

**fixe** la durée de la **contrainte par corps en cas de non-paiement** de l'amende à **5 (cinq) jours**,

**prononce** contre PERSONNE1.) du chef des infractions sub 1) à sub 2) établies à sa charge pour la durée de **3 (trois) mois l'interdiction du droit de conduire** un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques,

**dit** qu'il sera **sursis** à l'exécution de cette interdiction de conduire,

**avertit** PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de 2 ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine, et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 564 et suivants du Code pénal ainsi que de la législation de la circulation sur toutes les voies publiques,

**condamne** PERSONNE1.) du chef de l'infraction sub 3) à sa charge à **une amende de 200.- euros (deux cents euros)**,

**fixe** la durée de la **contrainte par corps en cas de non-paiement** de l'amende à **2 (deux) jours**,

**condamne** PERSONNE1.) du chef de l'infraction sub 4) à sa charge à **une amende de 100.- euros (cent euros)**,

**fixe** la durée de la **contrainte par corps en cas de non-paiement** de l'amende à **1 (un) jour**,

**condamne** PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à **520,17.- euros (cinq cent euros et dix-sept cents)**.

Le tout par application des articles 1, 2, 70, 97, 139 et 140 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 1, 7, 13 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 25, 26, 27, 28, 29, 30, 58 et 65 du Code pénal ainsi que des articles 1, 138, 139, 145, 146, 152, 153, 154, 161, 162, 163, 386, 628 et 628-1 du Code de Procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère public, en l'audience publique dudit Tribunal de police de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Charles KIMMEL, juge de paix, siégeant comme juge de police, assisté du greffier Véronique RINNEN, qui, à l'exception du représentant du Ministère public, ont signé le présent jugement.

(s) Charles KIMMEL

(s) Véronique RINNEN

\*\*\*\*\*

**Le présent jugement contradictoire est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 172 et suivants du Code de Procédure pénale et il doit être formé par le prévenu, la partie civile, la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs **dans les 40 jours qui suivent la date du prononcé du présent jugement.**

L'appel se fait soit en se présentant personnellement au greffe du Tribunal de Police pour signer l'acte d'appel ou en donnant mandat à un avocat pour ce faire, soit en adressant, personnellement ou moyennant mandat donné à un avocat, un courrier électronique au greffe du Tribunal de Police de Luxembourg à l'adresse électronique suivante : [MAIL1.lu](mailto:MAIL1.lu).

Si l'appelant est **détenu**, il peut déclarer son appel à l'un des membres du personnel de l'administration pénitentiaire, des dépôts de mendicité ou des maisons d'éducation.

L'appel sera porté devant le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg siégeant en matière correctionnelle.